

[...]

32.187/II/PN
AMC/RV

Monsieur,

En sa séance du 8 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le Théâtre Royal Flamand ait édité avec le soutien de, notamment, la Communauté flamande et la Commission communautaire flamande, une brochure établie en néerlandais, en espagnol et en français. Il s'agit de la brochure "Teatro Español mayo 2000".

*
* *

Dans son avis 28.115/E/II/PN du 10 octobre 1996, la CPCL s'est prononcée dans le sens ci-après.

"...en tant qu'organisme d'utilité publique, le Théâtre Royal Flamand est soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Toutefois, vu la nature de la mission du Théâtre Royal Flamand, décrite à l'article 3 de ses statuts, la CPCL estime que le théâtre en cause, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, peut établir les avis et communications qu'il destine au public dans au moins trois langues, à condition que la place la plus importante soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais.

*
* *

Compte tenu de cet avis et vu le caractère international des activités décrites dans la brochure, la CPCL estime que cette brochure pouvait être établie en trois langues. Elle déclare la plainte recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]